Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2374

27.10.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/2374 DU CONSEIL

du 26 octobre 2026

modifiant le règlement (CE) nº 1183/2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo [1],

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1183/2005 du Conseil [2] donne effet à plusieurs mesures prévues par la décision 2010/788/PESC, notamment au gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités désignées.

(2) Le 20 décembre 2022, le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé «Conseil de sécurité») a adopté la résolution 2667 (2022), qui supprime les obligations de notification énoncées au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'embargo sur les armes imposé aux entités non gouvernementales et aux individus menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo.

(3) Le 29 juin 2026, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2825 (2026), qui modifie les critères de désignation des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives énoncées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité.

(4) La décision (PESC) 2026/2372 du Conseil [3] modifie la décision 2010/788/PESC en conséquence.

(5) Un certain nombre de modifications énoncées dans la décision (PESC) 2026/2372 entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une action réglementaire à l'échelle de l'Union est dès lors nécessaire pour donner effet à ladite décision, en vue, notamment, d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.

(6) Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, et en vue de garantir une sécurité juridique maximale dans l'Union, les noms et autres données pertinentes concernant les personnes physiques et morales, groupes et entités dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés conformément au présent règlement devraient être rendus publics. Tout traitement de données à caractère personnel devrait être conforme au règlements (UE) 2016/679 [4] et (UE) 2018/1725 [5] du Parlement européen et du Conseil.

[1] JO L 336 du 21.12.2010, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2010/788/oj.

[2] Règlement (CE) nº 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (JO L 193 du 23.7.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1183/oj).

[3] Décision (PESC) 2026/2372 du Conseil du 26 octobre 2026 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (JO L, 2026/2372, 26.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/2372/oj).

[4] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[5] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

(7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 1183/2005 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1183/2005 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le point suivant est ajouté:

«k) "financement ou aide financière", toute action, quel que soit le moyen spécifique choisi, par laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, verse ou s'engage à verser ses propres fonds ou ressources économiques, y compris mais pas exclusivement sous la forme de subventions, de prêts, de garanties, de cautions, d'obligations, de lettres de crédit, de crédits fournisseur, de crédits acheteur, d'avances sur importations ou exportations, et de tout type d'assurance et de réassurance, y compris d'assurance-crédit à l'exportation; le paiement et les conditions de paiement du prix convenu d'un bien ou d'un service, effectué conformément aux pratiques commerciales normales, ne sont pas considérés comme un financement ou une aide financière.».

2) L'article 1 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«–1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (*) (ci-après dénommée "liste commune des équipements militaires"), ainsi que les armes à feu, leurs pièces et éléments essentiels et leurs munitions, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) nº 258/2012 du Parlement européen et du Conseil (**), originaires ou non de l'Union, à toute entité non gouvernementale ou personne menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC).

(*) Dernière version en date publiée au JO C, C/2026/1640, 13.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1640/oj.

(**) Règlement (UE) nº 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (JO L 94 du 30.3.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/258/oj).»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement:

a) une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des articles visés au paragraphe –1 à toute entité non gouvernementale ou personne menant des activités sur le territoire de la RDC;

b) un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des articles visés au paragraphe –1, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes à toute entité non gouvernementale ou personne menant des activités sur le territoire de la RDC.»;

c) le paragraphe 2 est supprimé.

3) L'article 1 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 1* ter

1. Par dérogation à l'article 1 *bis*, les autorités compétentes peuvent autoriser:

a) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des articles visés à l'article 1 *bis*, ou la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage ou d'autres services connexes, destinés exclusivement à l'appui ou à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC (ci-après dénommée "MONUSCO") ou de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine;

b) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en RDC, pour leur usage exclusivement personnel, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé;

c) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel militaire non létal destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage ou d'autres services connexes;

d) d'autres ventes ou fournitures d'articles visés à l'article 1 *bis*, ou la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage ou d'autres services connexes, pour autant que le comité des sanctions institué en application du paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité (ci-après dénommé "comité des sanctions") ait préalablement approuvé une telle vente ou fourniture, ou la fourniture de l'assistance technique, du financement ou de l'aide financière, des services de courtage ou des autres services.

2. Aucune autorisation n'est accordée pour des activités ayant déjà eu lieu.».

4) À l'article 2 *bis*, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«l) entraver délibérément et gravement l'exécution du mandat de la MONUSCO, notamment en refusant l'accès, en restreignant la liberté de circulation ou en interférant avec les patrouilles et les activités de surveillance.».

5) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les personnes physiques ou morales, les groupes et les entités:

a) fournissent immédiatement à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, telle qu'une information concernant les comptes et montants gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'État membre; et

b) coopèrent avec l'autorité compétente à toute vérification des informations visées au point a).»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. L'obligation prévue au paragraphe 1 s'applique sous réserve des règles relatives à la confidentialité des informations détenues par les autorités judiciaires, et dans le respect de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients garantie par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À cette fin, ces communications comprennent celles relatives aux conseils juridiques fournis par d'autres professionnels certifiés qui sont autorisés, en vertu du droit national, à représenter leurs clients dans des procédures judiciaires, dans la mesure où ces conseils juridiques sont fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours ou à venir.»;

c) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est mise à la disposition des États membres.

3. Les autorités compétentes des États membres, y compris les services répressifs, les autorités douanières au sens du règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil (*), les autorités compétentes au sens du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (**) et des directives 2014/65/UE (***) et (UE) 2015/849 (****) du Parlement européen et du Conseil et les administrateurs de registres officiels dans lesquels sont enregistrés les personnes physiques, les personnes morales, les groupes et les entités ainsi que les biens immobiliers ou mobiliers procèdent sans retard au traitement des informations, y compris des données à caractère personnel et, si nécessaire, des informations visées au paragraphe 1 du présent article, et à leur échange avec les autres autorités compétentes de leur État membre, d'autres États membres et avec la Commission, si un tel traitement et un tel échange sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'autorité qui traite ou qui reçoit les informations au titre du présent règlement, en particulier lorsqu'ils détectent des cas de violation ou de contournement, ou de tentative de violation ou de contournement, des interdictions édictées dans le présent règlement.

(*) Règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2026 établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) nº 952/2013 (JO L, 2026/2108, 19.9.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/2108/oj).

(**) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).

(***) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

(****) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj).».

6) L'article 7 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7* ter

Il est interdit de participer, sciemment ou intentionnellement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées dans le présent règlement, y compris de participer à de telles activités sans rechercher délibérément cet objet ou cet effet, mais en connaissance du fait qu'une telle participation peut avoir cet objet ou cet effet et en acceptant cette possibilité.».

7) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8*

1. La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, concernant notamment:

a) les fonds gelés en application de l'article 2, paragraphe 1;

b) les autorisations accordées au titre des dérogations prévues par le présent règlement;

c) les problèmes de violation du présent règlement, les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de celui-ci et les décisions rendues par les juridictions nationales.

2. Les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés de toute autre information utile dont ils disposent et qui serait susceptible d'entraver la mise en œuvre effective du présent règlement et en tiennent de même immédiatement informée la Commission.».

8) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 8* bis

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les recensent sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe II. Ils notifient à la Commission toute modification dans l'adresse de leurs sites internet dont la liste figure à l'annexe II.

2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes, y compris leurs coordonnées, sans tarder après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure.

3. Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, l'adresse et les autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles qui figurent à l'annexe II.

Article 8 ter

Toute information fournie ou reçue conformément au présent règlement est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.».

9) L'article suivant est inséré:

«*Article 9* bis

1. Le Conseil, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") peuvent traiter des données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent au titre du présent règlement. Ces tâches consistent notamment:

a) en ce qui concerne le Conseil, à élaborer des modifications des annexes I et I *bis* et à procéder à ces modifications;

b) en ce qui concerne le haut représentant, à élaborer des modifications des annexes I et I *bis*; et

c) en ce qui concerne la Commission:

i) à ajouter le contenu des annexes I et I *bis* à la liste électronique consolidée des personnes physiques ou morales, groupes et entités auxquels l'Union a infligé des sanctions financières et dans la carte interactive des sanctions, toutes deux accessibles au public;

ii) à traiter des informations sur les effets des mesures prises au titre du présent règlement, comme la valeur des fonds gelés, et des informations sur les autorisations accordées par les autorités compétentes.

2. Aux fins du présent règlement, le Conseil, la Commission et le haut représentant sont désignés comme étant "responsables du traitement" au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 pour ce qui est des activités de traitement nécessaires à l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 1.».

10) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions, y compris, s'il y a lieu, des sanctions pénales, à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres prévoient également des mesures appropriées de confiscation des produits desdites infractions.

2. Les États membres notifient à la Commission le régime visé au paragraphe 1 sans tarder après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure de ce régime.».

11) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11*

Le présent règlement s'applique:

a) sur le territoire de l'Union;

b) à bord de tout aéronef ou navire soumis à l'ordre juridique d'un État membre;

c) à toute personne physique, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;

d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un État membre;

e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme pour toute activité économique exercée en totalité ou en partie dans l'Union.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2026.

Par le Conseil

Le président

M. HEYDON